

(1)

(N° 113.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1870.

CODE PÉNAL MILITAIRE (1).

Projet de loi adopté par la Chambre (1), au premier vote.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines militaires

ARTICLE PREMIER.

Les peines militaires sont :

EN MATIÈRE CRIMINELLE :

La mort par les armes;

EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE :

L'incorporation dans une compagnie de *correction* ;

EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

La dégradation militaire;

La destitution.

ART. 2.

Tout condamné à la peine de mort en vertu du code pénal militaire, sera fusillé.

(1) Projet de loi, n° 56 (session de 1868-1869).

Rapport, n° 96.

Amendements, n° 103, 105 et 109.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

Si la dégradation militaire n'a pas été prononcée contre lui, il pourra porter, *lors de l'exécution*, les insignes et l'uniforme de son grade.

ART. 3.

Le militaire qui a encouru une peine criminelle par application du code pénal ordinaire, sera condamné à la dégradation militaire.

S'il a encouru une peine criminelle en vertu du code pénal militaire, il ne sera condamné à la dégradation que dans les cas déterminés par la loi.

ART. 4.

La dégradation militaire pourra aussi être prononcée contre tout militaire condamné à plus de trois années d'emprisonnement du chef des délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, au chapitre I^{er}, et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du code pénal ordinaire.

ART. 5.

Les effets de la dégradation militaire sont :

La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;

L'incapacité de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit ;

La privation du droit de porter aucune décoration ou autre signe d'une distinction honorifique.

ART. 6.

La peine de la destitution ne s'applique qu'aux officiers.

Elle a pour effet de priver le condamné de son grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

ART. 7.

Les tribunaux prononceront la peine de la destitution :

Contre tout officier condamné, en vertu du code pénal militaire, à une peine criminelle à laquelle la loi n'attache pas la dégradation militaire ;

Contre tout officier condamné du chef des infractions prévues au chapitre V, titre VII, livre II, et au chapitre I^{er} et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du code pénal ordinaire.

ART. 8.

L'incorporation dans une compagnie de correction s'applique aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

Elle emporte, pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade.

ART. 9.

La durée de l'incorporation dans une compagnie de correction est d'un an au moins et de cinq ans au plus

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat condamné du chef de délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, au chapitre 1^{er} et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du code pénal ordinaire, sera, à l'expiration de sa peine, incorporé dans une compagnie de correction pour trois ans au plus, s'il n'a pas été condamné à raison de ces délits à la dégradation militaire.

ART. 10.

Lorsque, dans les cas déterminés par le présent code, le coupable a été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, la peine d'emprisonnement sera subie la première.

ART. 11 (10^{bis} des amendements du Gouvernement).

Lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement concourent avec un ou plusieurs délits punis de l'incorporation dans une compagnie de correction, ou lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement et de l'incorporation concourent entre eux, cette dernière peine ne sera prononcée que si la durée des peines d'emprisonnement cumulées n'excède pas le terme de dix années, et dans ce cas elle ne pourra être prononcée que pour le temps qui complète ce terme.

ART. 12 (10^{ter} des amendements du Gouvernement).

S'il y a lieu, à raison d'un de ces délits, de prononcer la dégradation militaire, l'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par la peine d'emprisonnement.

ART. 13 (10^{quater} des amendements du Gouvernement).

En cas de concours de plusieurs délits punis seulement de l'incorporation dans une compagnie de correction, la durée de la peine ne pourra excéder sept années.

ART. 14 (10^{quinter} des amendements du Gouvernement).

La durée de l'emprisonnement subi par le condamné et le temps qu'il a passé dans une compagnie de correction ne comptent pas comme temps de service.

ART. 15 (11 du projet).

L'organisation, l'administration et le régime intérieur des compagnies de correction seront réglés par arrêté royal.

CHAPITRE II.**De la trahison et de l'espionnage.****ART. 16 (12 du projet).**

Sera coupable de trahison, tout militaire qui aura commis un des crimes ou des délits prévus au chapitre II, titre I^{er}, livre II du code pénal ordinaire.

ART. 17 (13 du projet).

Les peines portées par le chapitre précité de ce code seront remplacées :

L'emprisonnement, par la détention de cinq ans à dix ans.

La détention de cinq ans à dix ans, par la détention de dix ans à quinze ans.

La réclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans.

La détention de dix ans à quinze ans, par la détention extraordinaire.

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La détention extraordinaire, par la détention perpétuelle.

Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés à perpétuité.

La détention perpétuelle et les travaux forcés à perpétuité, par la mort.

Le coupable sera, en outre, condamné à la dégradation militaire.

ART. 18 (14 du projet).

Est considéré comme espion et sera puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

ART. 19 (15 de la commission).

Est aussi considéré comme espion et sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, tout individu qui se sera introduit déguisé dans un des lieux désignés et dans le but indiqué à l'article précédent.

CHAPITRE III.**Des infractions qui portent atteinte au devoir militaire.****ART. 20 (16 du projet).**

Sera puni de mort, le général, gouverneur ou commandant, qui aura capitulé avec l'ennemi, ou rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait.

ART. 21 (17 de la commission).

Tout général, tout commandant d'une troupe armée, qui aura capitulé en rase campagne, sera puni de mort si, avant de traiter ou dans le traité même, il n'a pas fait ou stipulé tout ce que prescrivent le devoir et l'honneur.

ART. 22 (18 du projet).

Sera puni de mort, tout officier qui, en présence de l'ennemi, aura abandonné, sans y être contraint par des forces supérieures, le poste ou la position qui lui était assigné.

ART. 23 (19 du projet).

Dans les cas prévus par les trois articles qui précèdent, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.

ART. 24 (20 des amendements du Gouvernement).

Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné lâchement son poste sans avoir rempli sa consigne, sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant *deux ans au plus*.

En temps de guerre et à l'armée active, il sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme.

Le coupable sera puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

ART. 25 (21 de la commission).

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé ivre ou endormi, sera puni :

De deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de correction, s'il se trouvait en présence de l'ennemi ;

De l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un an à deux ans, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active ;

D'une peine disciplinaire, dans tous les autres cas.

ART. 26 (22 du projet).

Les peines de l'article précédent seront infligées à tout militaire qui, sans être en faction, aura abandonné son poste dans l'une ou l'autre des circonstances prévues par ledit article, et suivant les distinctions qui y sont indiquées.

Si le coupable est chef de poste, le **MAXIMUM** de la peine lui est toujours appliqué.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution en temps de guerre, et puni disciplinairement en temps de paix.

ART. 27 (23 du projet).

Tout militaire qui, en temps de guerre, ne se sera pas rendu à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale aura été battue, sera puni d'un an à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution.

ART. 28 (24 du projet).

Sera puni de destitution, indépendamment des peines établies ou portées par des lois particulières, tout officier qui, par un des moyens prévus par ces lois, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi ou envers les membres de la famille royale, ou aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne ou les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres, soit la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir.

CHAPITRE IV.**De l'insubordination et de la révolte.****ART. 29 (25 du projet).**

Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, sera puni de destitution, s'il est officier; de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un an à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

En temps de guerre et à l'armée active, l'officier sera puni de la détention de cinq ans à dix ans; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme.

Si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi, le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort.

ART. 30 (26 du projet).

Est qualifiée révolte toute résistance simultanée aux ordres de leurs chefs, par plus de trois militaires réunis, lorsque l'ordre est donné pour un service.

ART. 31 (27 du projet).

Si la révolte a eu lieu par suite d'un concert, elle sera punie, en temps de guerre et à l'armée active, de la réclusion; en d'autres circonstances, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la révolte n'a pas été le résultat d'un concert, les coupables seront condamnés, en temps de guerre et à l'armée active, à l'emprisonnement de deux ans

à cinq ans; en d'autres circonstances, à l'incorporation dans une compagnie de correction pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Dans tous les autres cas, le **MAXIMUM** de la peine sera appliqué aux instigateurs ou chefs de la révolte et aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui y auront participé.

ART. 32 (28 du projet).

L'officier qui aura pris part à une révolte sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

Il sera puni de mort, s'il a pris part à une révolte en temps de guerre et à l'armée active.

ART. 33 (29 du projet).

L'art. 134 du code pénal ordinaire n'est pas applicable aux militaires ayant le grade d'officier ou sous-officier.

CHAPITRE V.

Des violences et des outrages.

ART. 34 (30 des amendements du Gouvernement).

Tout militaire coupable de violences envers une sentinelle, sera puni de la destitution, s'il est officier; de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Dans le cas prévu par l'art. 399 du code pénal ordinaire, le coupable sera puni, en outre, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera condamné à la réclusion dans le cas prévu par l'art. 400, et aux travaux forcés de dix ans à quinze ans, dans le cas prévu par l'art. 401 dudit code.

ART. 35 (31 de la commission).

Les violences commises par un militaire envers son supérieur, seront punies de la destitution, si le coupable est officier.

Lorsque le coupable est d'un grade inférieur à celui d'officier, il sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans à cinq ans, si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service; pour un terme qui n'excédera pas trois années, si elles ont été commises en toute autre circonstance.

ART. 36 (32 des amendements du Gouvernement).

Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies :

D'un emprisonnement de deux ans à quatre ans, dans le cas prévu par l'art. 399;

De la réclusion, dans le cas de l'art. 400 ;

Des travaux forcés de dix ans à quinze ans, dans le cas de l'art. 401 du code pénal ordinaire.

ART. 37 (32^{bis} des amendements du Gouvernement).

Si les violences mentionnées à l'article précédent ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, les peines portées par cet article seront remplacées :

L'emprisonnement, par la réclusion ;

La réclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 38 (32^{er} des amendements du Gouvernement).

Le coupable condamné à l'emprisonnement, en vertu de l'art. 36, sera puni, en outre, de la destitution, s'il est officier ; et, s'il n'a pas ce grade, il pourra être incorporé dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus.

ART. 39 (33 des amendements du Gouvernement).

En temps de guerre et à l'armée active, tout militaire coupable d'avoir commis des violences envers son supérieur sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

Si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, la peine sera la détention de dix ans à quinze ans.

ART. 40 (34 des amendements du Gouvernement).

Lorsque les violences commises en temps de guerre et à l'armée active, par un militaire envers son supérieur, auront causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, dans le cas prévu par l'art 401, § 1^{er}, du code pénal ordinaire.

La peine sera la mort, avec la dégradation militaire, dans le cas de l'art. 401, § 2, dudit code.

ART. 41 (35 du projet).

Le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, sera puni de mort avec dégradation militaire.

ART. 42 (35^{bis} des amendements du Gouvernement).

Lorsqu'un militaire aura commis des violences dans la maison où il était logé sur la réquisition de l'autorité publique et contre un habitant de cette

maison, le minimum des peines portées par les art. 398, 399, 400 et 401 du code pénal ordinaire sera doublé s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de de deux ans, s'il s'agit de la réclusion ou des travaux forcés.

ART. 43 (36 des amendements du Gouvernement).

Tout militaire qui aura outragé son supérieur, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, s'il est officier, et de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un terme qui n'excèdera pas deux ans, s'il n'est pas officier.

Lorsque l'outrage a eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable sera condamné, s'il est officier, à un emprisonnement de deux mois à deux ans ou même à la destitution ; et s'il n'a pas ce grade, à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à trois ans.

CHAPITRE VI.

De la désertion.

ART. 44 (37 de la commission).

Est réputé déserteur et sera puni de la destitution :

Tout officier qui, en temps de guerre, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de trois jours, ou qui sera sorti du royaume sans autorisation.

Tout officier qui, en temps de paix, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de quinze jours, ou qui, étant sorti du royaume sans autorisation, sera demeuré absent pendant plus de huit jours.

ART. 45 (38 du projet).

La même peine pourra être infligée à tout officier en congé ou en permission qui ne sera pas rentré à son corps ou à sa résidence, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, ou après avoir reçu un ordre de rappel.

ART. 46 (39 de la commission).

Est réputé déserteur :

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui se sera absenté de son corps ou de son détachement, sans y être autorisé, pendant plus de trois jours, en temps de guerre ; pendant plus de huit jours, en temps de paix.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui, voyageant isolément, ne sera pas arrivé à destination, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, huit jours après celui qui lui aura été fixé.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat en permission ou en congé qui ne sera pas rentré à son corps, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix

quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, ou après l'époque fixée par un ordre de rappel.

Tout milicien que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation,

ART. 47 (40 du projet).

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion en temps de paix, sera puni de l'incorporation dans une compagnie de correction pour un an à trois ans.

ART. 48 (41 de la commission).

La durée de cette incorporation sera de deux ans au moins, de cinq ans au plus :

Si le coupable a déjà antérieurement été condamné pour désertion ;

S'il a déserté de concert avec un camarade ;

S'il a emporté son arme à feu ou emmené son cheval ;

S'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé, au moment de la désertion ;

S'il a franchi les limites du territoire belge ;

S'il a déserté d'une compagnie de correction ;

S'il a fait usage d'un congé ou permission contrefait ou falsifié.

ART. 49 (42 du projet).

Le maximum des peines portées aux deux articles précédents sera prononcé, lorsque la désertion aura lieu en temps de guerre.

ART. 50 (43 du projet).

Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

ART. 51 (44 des amendements du Gouvernement).

Le chef du complot sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation, pendant cinq ans, dans une compagnie de correction ; en temps de guerre, il sera condamné à la réclusion.

Les autres coupables seront punis, en temps de paix, de l'incorporation dans une compagnie de correction pour cinq ans ; en temps de guerre, ils seront condamnés, en outre, à un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

ART. 52 (45 du projet).

Tout déserteur en présence de l'ennemi sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il est officier ; de la réclusion, s'il est d'un rang inférieur.

ART. 53 (46 du projet).

Sera puni de mort, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

ART. 54 (47 de la commission).

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.

CHAPITRE VII.**Des détournements, des vols et de la vente des effets militaires.****ART. 55 (48 du projet).**

Seront punis conformément aux dispositions du code pénal ordinaire :

Le militaire qui aura détourné des armes, des munitions, des objets de casernement ou de campement, des deniers ou des effets quelconques qui appartiennent à des militaires ou à l'État, et dont il était comptable ou qui étaient confiés à sa garde ;

Le militaire qui, sans être ni comptable ni préposé à la garde des choses spécifiées au paragraphe précédent, les aura frauduleusement soustraites.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, il sera destitué; s'il est sous-officier, caporal ou brigadier, il sera privé de son grade.

ART. 56 (49 du projet).

Sera aussi puni conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, sans toutefois que la peine puisse être inférieure à six mois d'emprisonnement, le militaire qui se sera rendu coupable de vol au préjudice ou dans la maison de l'habitant chez lequel il était logé sur la réquisition de l'autorité publique

ART. 57 (50 du projet).

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé d'une manière quelconque ses effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, sera incorporé dans une compagnie de correction *pour deux ans au plus*.

ART. 58 (51 du projet).

La même peine sera appliquée à celui qui, après une absence de son corps, n'aura pas reproduit les objets mentionnés à l'article précédent, à moins qu'il ne prouve qu'il en a été dépouillé par suite de force majeure.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 59 (52 du projet).

Les dispositions du premier livre du code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, seront appliquées aux infractions militaires.

ART. 60 (53 des amendements du Gouvernement).

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines portées par le présent code seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

La peine de mort portée par les art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24 paragraphe dernier, 29, paragraphe dernier, 32, paragraphe dernier, et 53, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

La peine de mort portée par les art. 40, paragraphe dernier, et 41, les travaux forcés, la détention, la réclusion et l'emprisonnement seront réduits conformément aux art. 80 et suivants du code pénal ordinaire.

La dégradation militaire sera remplacée par la destitution, si le coupable est officier; par l'incorporation dans une compagnie de correction, s'il est d'un rang inférieur.

La destitution et l'incorporation dans une compagnie de correction seront remplacées par des peines disciplinaires qui pourront être portées au double du MAXIMUM fixé par le règlement de discipline.

ART. 61 (55^{bis} de la commission).

Lorsque le présent code est applicable à des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée, la peine d'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.

Dans le cas de concours de ces deux peines, l'emprisonnement sera seul appliqué.

ART. 62 (54 du projet).

Le code pénal pour l'armée de terre, du 20 juillet 1814, à l'exception des art. 1^{er} à 14 inclusivement, est abrogé.

ART. 63 (55 du projet).

Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution du présent code.
